

REFONDUE JUSQU'AU 16 AOÛT 2012

*Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée  
comme un document qui fait autorité.*

---

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
RÈGLE LOCALE 11-502

*DÉLAIS*

- 1) *Abrogée*
- 2) *Abrogée*
- 3) *Abrogée*
- 4) *Abrogée*
- 5) *Abrogée*
- 6) Pour l'application du paragraphe 143(1) de la *Loi*, le délai prescrit est de 30 jours après la fin du mois pendant lequel l'opération a été effectuée.
- 7) La Règle à caractère urgent 11-502 *sur les délais* datée le 6 juillet 2004 est abrogée.
- 8) La présente règle entre en vigueur le 12 juillet 2005.